# Le véhicule de fonds : L-QIF ou VCC

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

## Les trois questions

Un gestionnaire qui souhaite gérer des capitaux collectifs en actifs numériques depuis l'une des deux places, ou les deux, doit répondre à trois questions dans l'ordre. Où se trouve le véhicule de fonds ? Où le gestionnaire est-il agréé ? Où les actifs sont-ils conservés ? Chaque place apporte une réponse solide à la première question : le L-QIF suisse et la VCC singapourienne. Pour la deuxième, chacune dispose d'un régime d'autorisation mûr pour les valeurs mobilières, mais inégal pour les jetons. Pour la troisième, chacune offre un marché de la conservation plus profond que ne l'imaginent la plupart des gestionnaires. La Partie E (chapitre VI) et la Partie M (chapitre IV) exposent le droit matériel de chaque régime. Le présent chapitre les compare et décrit les combinaisons qui fonctionnent.

## Le L-QIF suisse

Le Limited Qualified Investor Fund (L-QIF) existe depuis le 1er mars 2024. Il s'agit d'un placement collectif réservé aux investisseurs qualifiés, qui ne requiert ni autorisation ni approbation de la FINMA et peut revêtir la forme d'un fonds

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

contractuel, d'une SICAV ou d'une société en commandite de placements collectifs.[1] Le prix de cette liberté est que le L-QIF doit être administré par un établissement autorisé par la FINMA. Pour un fonds contractuel ou une SICAV, il s'agit d'une direction de fonds. Pour une société en commandite, d'un gestionnaire de fortune collective.[2] Le L-QIF n'est soumis à aucune restriction de placement autre que celles prévues par ses propres documents. Il peut donc détenir des jetons, les staker, les prêter et prendre des positions concentrées, sous réserve des règles de répartition des risques qui s'appliquent par défaut sauf disposition contraire des documents.[3]

Trois caractéristiques comptent pour un fonds crypto. Sous les formes de fonds contractuel et de SICAV, le L-QIF est fiscalement transparent en droit suisse. L'impôt anticipé suisse frappe ses distributions et les investisseurs suisses sont imposés sur leur part de ses revenus. Les investisseurs privés suisses conservent l'exonération des gains en capital sur les plus-values du fonds si les documents et le reporting du fonds distinguent les revenus des gains.[4] L'exigence d'une direction de fonds signifie qu'un gestionnaire zougois ne peut pas gérer seul un L-QIF. Il doit faire appel à l'une des directions de fonds suisses, dont peu acceptent des stratégies crypto. Celles qui le font facturent en conséquence. Enfin, la restriction aux « investisseurs qualifiés » reprend la définition du client professionnel de la LSFin, qui inclut les particuliers fortunés renonçant à la protection des clients privés (opting-out) avec une fortune de 500 000 CHF et une expérience pertinente, ou de 2 millions de CHF sans cette expérience.[5]

## La VCC singapourienne

La Variable Capital Company (VCC) existe depuis le 14 janvier 2020. C'est un véhicule de fonds sous forme sociétaire, à capital variable, doté de compartiments dont les actifs et les passifs sont séparés et pouvant racheter ses actions sur le capital.[6] Elle doit être gérée par un permissible fund manager, c'est-à-dire une société de gestion de fonds agréée ou enregistrée, une banque ou un établissement financier exempté d'autorisation. Elle doit compter au moins un administrateur (director) qui est administrateur ou représentant qualifié de ce gestionnaire et au moins un administrateur ordinairement résident à Singapour.[7] Sur le plan fiscal, la VCC est traitée comme une société et peut demander les exonérations applicables

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

aux fonds prévues aux sections 13O et 13U de l'Income Tax Act. Celles-ci exonèrent certains revenus tirés de placements désignés, sous conditions relatives à la taille du fonds, aux dépenses locales et aux professionnels de l'investissement. Depuis 2023, le gestionnaire doit en outre détenir lui-même une Capital Markets Services Licence (licence CMS).[8]

La question qui préoccupe les gestionnaires crypto est de savoir si les actifs numériques constituent des « designated investments » (placements désignés) au sens de ces exonérations. La liste figurant dans les Income Tax (Exemption of Income of Prescribed Persons Arising from Funds Managed by Fund Manager in Singapore) Regulations couvre les valeurs mobilières, les dérivés, les parts de trusts et une série d'autres instruments. Depuis les révisions de 2023, elle inclut les digital payment tokens dans des cas définis. Une VCC qui détient du bitcoin et de l'ether peut donc bénéficier de l'exonération sur les gains tirés de ces avoirs si les autres conditions sont remplies.[9] Les récompenses de staking et les revenus de prêt ne sont pas des gains provenant de la cession d'un placement désigné, et leur traitement au regard de l'exonération reste incertain.

## La comparaison

| Caractéristique | L-QIF suisse | VCC singapourienne |
|---|---|---|
| Base légale | Art. 118a ss LPCC, en vigueur depuis le 1er mars 2024 | VCC Act 2018, en vigueur depuis le 14 janvier 2020 |
| Approbation réglementaire | Aucune (annonce à la FINMA par l'administrateur) | Aucune pour la VCC ; le gestionnaire doit être agréé |
| Investisseurs | Investisseurs qualifiés uniquement | Tous, sous réserve des règles d'offre du SFA ; en pratique investisseurs accrédités et institutionnels |
| Administrateur obligatoire | Direction de fonds ou gestionnaire de fortune collective autorisé par la FINMA | Permissible fund manager (société de gestion agréée, banque ou établissement exempté) |

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

| Caractéristique | L-QIF suisse | VCC singapourienne |
|---|---|---|
| Formes juridiques | Fonds contractuel, SICAV, SCPC | Sociétaire, avec compartiments |
| Restrictions de placement | Aucune au-delà des documents du fonds | Aucune au-delà des documents du fonds et du périmètre de la licence du gestionnaire |
| Statut fiscal | Transparent (fonds contractuel, SICAV) ; SCPC transparente | Société opaque ; exonérations des sections 13O/13U disponibles |
| Retenue sur les distributions | Impôt anticipé suisse de 35 %, récupérable en vertu des conventions | Aucune |
| Actifs numériques admis | Oui | Oui ; statut de placement désigné des DPT soumis à conditions |
| Délai de lancement | Huit à seize semaines une fois l'administrateur mandaté | Quatre à dix semaines une fois le gestionnaire agréé |
| Conservation | Banque dépositaire suisse ou dépositaire agréé ; dépositaire crypto par délégation | Dépositaire désigné par le gestionnaire ; dépositaire de DPT agréé pour les jetons |

## Notes

1. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC ; KAG), RS 951.31, art. 13, al. 2bis (aucune autorisation requise pour un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV ou d'une SCPC) et art. 15, al. 3 (les documents d'un L-QIF et leurs modifications ne requièrent aucune approbation), introduits par la loi fédérale du 17 décembre 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024. ↩
2. LPCC, RS 951.31, art. 118g et 118h (administration du L-QIF par une direction de fonds ; délégation des décisions de placement à un gestionnaire de fortune collective ; SCPC gérée par un gestionnaire de fortune collective). Partie E, chapitre VI. ↩

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

3. LPCC, RS 951.31, art. 118n (placements : aucune limitation à des actifs particuliers ; les documents du fonds définissent les placements autorisés et la répartition des risques) et art. 118o (fonds en valeurs mobilières et L-QIF immobiliers). Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC ; KKV), RS 951.311, art. 126a ss. ↩
4. LIFD, RS 642.11, art. 10, al. 2, et art. 20, al. 1, let. e (imposition des investisseurs dans des placements collectifs ; transparence) ; loi sur l'impôt anticipé (LIA ; VStG), RS 642.21, art. 4, al. 1, let. c (impôt anticipé sur les distributions des placements collectifs suisses). Partie G, chapitre II. ↩
5. LSFin, RS 950.1, art. 5, al. 1 et 2 (opting-out des clients privés fortunés : 500 000 CHF avec connaissances et expérience, ou 2 millions de CHF) ; LPCC, RS 951.31, art. 10, al. 3 (les investisseurs qualifiés sont les clients professionnels au sens de la LSFin). ↩
6. Variable Capital Companies Act 2018 (2020 Rev. Ed.), sections 2 (définition), 29 à 31 (VCC à compartiments et sub-funds ; séparation des actifs et des passifs) et 36 (rachat sur le capital), entré en vigueur le 14 janvier 2020. ↩
7. Variable Capital Companies Act 2018, section 46 (le gestionnaire doit être un permissible fund manager) et section 48 (administrateurs : au moins un résident ; au moins un administrateur ou représentant qualifié du gestionnaire) ; Variable Capital Companies Regulations 2020. ↩
8. Income Tax Act 1947, section 13O (Singapore resident fund) et section 13U (enhanced tier fund) ; MAS, Circular FDD Cir 09/2023 du 5 juillet 2023 (conditions révisées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024) et circulaires ultérieures prolongeant le régime et révisant les conditions. Partie M, chapitre IV. ↩
9. Income Tax (Exemption of Income of Prescribed Persons Arising from Funds Managed by Fund Manager in Singapore) Regulations 2010, reg. 2 et Schedule (placements désignés) ; MAS, Circular FDD Cir 09/2023, Annex (inclusion sous conditions des digital payment tokens parmi les placements désignés). Partie M, chapitre IV. ↩

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

## Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com